

Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 24 mai 2024	
Numéro d'inspection : 2024-1617-0002	
Type d'inspection : Incident critique	
Titulaire de permis : Ville d'Ottawa	
Foyer de soins de longue durée et ville : Garry J. Armstrong Home, Ottawa	
Inspecteur principal Severn Brown (740785)	Signature numérique de l'inspecteur
Autres inspectrices / inspecteurs	

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 23, 24, 25, 26 et 30 avril et 1^{er} mai 2024.

Les inspections concernaient :

- le registre : n° 00112095 – IL-0124371-AH/M622-000018-24 – mauvais traitements d'une personne résidente envers une personne résidente
- le registre : n° 00113457 – M622-000026-24 – chute d'une personne résidente ayant occasionné une blessure avec changement dans l'état de santé.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections
Prévention des mauvais traitements et de la négligence
Prévention et gestion des chutes

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de l'alinéa 6 (1) c) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit adopté, pour chaque résident, un programme de soins écrit qui établit ce qui suit :

c) des directives claires à l'égard du personnel et des autres personnes qui fournissent des soins directs au résident.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que le programme de soins d'une personne résidente établît des directives claires à l'égard du personnel et des autres personnes qui fournissent des soins à la personne résidente.

Justification et résumé

Le programme de soins et le kardex d'une personne résidente indiquaient tous deux que la personne résidente devait faire l'objet de contrôles horaires pour sa sécurité. Lors de l'examen du dossier avec une personne préposée aux services de soutien personnel (PSSP), cette dernière a confirmé que la personne résidente avait des contrôles horaires de sécurité documentés dans son kardex, mais qu'elle n'était pas au courant de cette exigence. Une autre PSSP affectée à l'unité de la personne résidente a déclaré ne pas être au courant que la personne résidente nécessitait des contrôles horaires de sécurité. La ou le responsable du programme des soins aux personnes résidentes a déclaré que la personne résidente ne nécessite pas des contrôles horaires de sécurité à ce stade, mais il ou elle a confirmé que le programme de soins de la personne résidente précise toujours qu'il faut les effectuer.

En ne veillant pas à ce que le programme de soins de la personne résidente établisse des directives claires à l'égard du personnel et des autres personnes, la personne résidente risquait de ne pas recevoir des soins et une surveillance uniformes.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa
347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Sources :

Programme de soins et kardex de la personne résidente.

Entretiens avec deux PSSP, et avec la ou le responsable du programme des soins aux personnes résidentes.

[740785]

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections (PCI)

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (2).

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le personnel se conforme au programme de prévention et de contrôle des infections (PCI) du foyer concernant les unités affectées par des éclosions de maladie respiratoire.

Justification et résumé

Selon l'alinéa 9.1 f) de la *Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée*, le titulaire de permis doit s'assurer que les pratiques de base et les précautions supplémentaires du programme de PCI sont respectées relativement aux exigences supplémentaires concernant l'équipement de protection individuelle (EPI). L'infirmière ou l'infirmier PCI a déclaré que le troisième étage subissait une éclosion de la COVID-19 et que tous les membres du personnel devaient porter des masques et une protection oculaire quand ils travaillaient dans toute aire de l'unité. Au cours de l'inspection, on remarquait plusieurs membres du personnel sans masque pendant qu'ils travaillaient à l'unité du troisième étage. On remarquait plusieurs membres du personnel sans masque quand ils étaient au poste infirmier et sortaient dans le couloir pour interagir avec des personnes résidentes.

**Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée**

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

En ne veillant pas à ce que les membres du personnel portent des masques et une protection oculaire dans le cadre du programme de PCI du foyer, les personnes résidentes couraient le risque de contracter une maladie transmissible.

Sources :

Observations au troisième étage.

Entretien avec une infirmière ou un infirmier PCI.

[740785]